



# Analyses de la récidive

## Terminologie et définitions

### 1 Récidive

Les études reposent sur les analyses prospectives de la récidive au sens de recondamnations, pour autant que les jugements soient inscrits au casier judiciaire ou pris en compte dans la statistique des jugements pénaux des mineurs. Il s'agit donc de récidive pénale restreinte.

Les cas de récidive au sens de l'existence d'une nouvelle dénonciation policière, d'une nouvelle arrestation ou d'une nouvelle enquête à l'encontre d'une personne déjà condamnée (ou dénoncée, arrêtée ou faisant l'objet d'une enquête) ne sont pas encore possibles en Suisse.

#### 1.1 Définition générale de la récidive pénale

*Il y a récidive pénale (ou recondamnation) lorsque, suite à un jugement dit de référence, il y a commission d'une nouvelle infraction menant à un jugement.*

Les analyses de la récidive doivent entre autres permettre d'évaluer l'effet préventif d'une procédure pénale arrivée à son terme. Pour qu'un nouveau jugement soit considéré comme de la récidive, il faut donc qu'au moins une des infractions sanctionnées soit postérieure au jugement de référence et qu'elle ait été commise durant la période d'observation. Dans certains cas de figures, toutes les dates d'infraction d'une nouvelle condamnation sont antérieures à la date du jugement de référence. Ces situations ne sont pas considérées comme de la récidive, mais comme de la "pseudo-récidive" (voir sous point 7, p. 5) et sont analysées séparément.

#### 1.2 Typologies de la récidive pénale

##### 1.2.1 Spécifique vs non-spécifique

###### Récidive "spécifique"

*Une recondamnation est dite « spécifique » si une des infractions de récidive est identique à l'infraction du jugement de référence (même article de loi).*

###### Récidive "même type"

*Une recondamnation est dite de « même type » si au moins une des infractions de récidive est du même type que l'infraction du jugement de référence, sans pour autant être identique (voir recondamnation spécifique).*

Une définition différente est utilisée pour chaque type d'infraction. Pour vol par exemple, une nouvelle condamnation est considérée de même type si au moins une des infractions de récidive est une infraction contre le patrimoine (art. 137-172ter CP) autre que le vol.

### **Récidive non-spécifique**

*Une recondamnation est dite "non-spécifique" si aucune des infractions de récidive n'est ni identique, ni du même type que l'infraction du jugement de référence.*

### **1.2.2 Selon la gravité des infractions de récidive**

Une hiérarchie des infractions a été définie en tenant compte des peines maximales et minimales prévues par la loi (voir point 6 Hiérarchisation des infractions).

#### **Récidive "moins grave"**

*Une recondamnation est dite "moins grave" si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est considérée, selon la hiérarchie des infractions, comme moins grave que l'infraction la plus grave du jugement de référence.*

#### **Récidive de "même gravité"**

*Une recondamnation est dite de "même gravité" si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est considérée, selon la hiérarchie des infractions, de même gravité que l'infraction la plus grave du jugement de référence.*

#### **Récidive "plus grave"**

*Une recondamnation est dite "plus grave" si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est considérée, selon la hiérarchie des infractions, comme plus grave que l'infraction la plus grave du jugement de référence.*

## **2 Antécédents**

*Une personne est considérée comme ayant des antécédents judiciaires si, durant la période d'observation précédant le jugement dit de référence, elle a déjà été jugée ou libérée d'une exécution de peine (récidive rétrospective).*

## **3 Univers de référence**

L'univers de référence est l'ensemble des personnes jugées pénalement ou libérées d'une exécution de peine ou de mesure. Dans les faits, il varie selon la source des données utilisées. Les données proviennent principalement de trois banques de données: le registre des condamnations pénales des adultes (SUS), le relevé de l'exécution des peines et des mesures (SVS) et celui des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). Etant donné que les informations recueillies dans chaque banque de données n'ont pas le même degré de détail (type d'infraction, statut des étrangers, ...) et que ces bases de données n'existent pas depuis la même année (1982 pour l'exécution des peines et des mesures, 1984 pour les condamnations des adultes et 1999 pour les jugements pénaux des mineurs) l'univers de référence change selon les analyses effectuées. Pour comparer la récidive des mineurs avec celle des adultes, il faut prendre le plus grand dénominateur commun en ce qui concerne le degré de détails des informations (ne pas tenir compte des contraventions et des étrangers) et des années disponibles (dès 1999). Les analyses différenciées ont par conséquent été réalisées selon l'univers de référence. Ci-dessous sont spécifiées, pour les différentes sources utilisées, les données à disposition.

### **3.1 Condamnations des adultes (SUS)**

*Condamnations pour crimes ou délits définis par le code pénal (CP), la loi sur la circulation routière (LCR) ou la loi sur les stupéfiants (LStup) de personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans ou plus, prononcés depuis 1984.*

Dans l'univers de référence, seuls les crimes et les délits ont été retenus, les contraventions n'étant pas toutes inscrites au casier judiciaire. Un jugement sanctionnant uniquement une ou plusieurs contraventions n'est en principe pas inscrit au casier judiciaire. Seules les contraventions jugées en combinaison avec un crime ou un délit sont systématiquement inscrites au casier judiciaire (voir Règles d'inscription au casier judiciaire).

La nomenclature des infractions enregistrées ne permet une distinction entre les contraventions, les crimes et les délits, que des quatre lois principales (code pénale (CP), loi sur les stupéfiants (LStup), lois sur les étrangers (LEtr) et loi sur la circulation routière (LCR)). De ce fait, les infractions aux lois fédérales annexes ont été retirées de l'univers de référence pour les analyses de base. Des analyses spéciales peuvent toutefois être réalisées pour ce type d'infractions et sont présentées sous la rubrique "Analyses".

Pour les études de récidive des adultes, seules les personnes de nationalité suisse ont été retenues. Les données de la statistique des condamnations pénales (SUS) ne permettent pas de déterminer depuis combien de temps une personne de nationalité étrangère se trouve en Suisse, si elle a des antécédents judiciaires à l'étranger, si elle a quitté le territoire helvétique après la condamnation (suite à une expulsion, à un refus de renouveler le permis de séjour ou à une émigration, par exemple), ainsi que son statut de séjour (domicilié en Suisse, personne en transit, touriste, frontalier, demandeur d'asile, ...). Les deux études conduites par l'OFS (Storz, 1996, 2000) montrent qu'en matière de condamnations pénales, la population étrangère ayant son domicile légal en Suisse avait, au début et à la fin des années 1990, des comportements similaires à ceux des personnes de nationalité suisse. Nous pensons par conséquent que même en ne retenant que les Suisses, les résultats obtenus peuvent être généralisés à l'ensemble de la population résidente. Dans un but d'explication de la raison de ne pas retenir les étrangers pour les analyses de récidive, certaines comparaisons entre les taux de recondamnation des Suisses et des étrangers ont été réalisés et leurs résultats sont présentés sous la rubrique Thème transversaux/ Récidive/ Analyses/ Nationalité.

Pour les condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis, les informations quant aux dates de référence proviennent de la statistique de l'exécution des peines et des mesures (SVS). Les condamnations à des peines d'incarcérations de plus de trois mois ne se trouvant pas dans la banque de données SVS, ont été retirés de l'univers de référence. Il s'agit soit de cas où la personne n'a pas encore été libérée suite à l'exécution de sa peine, soit à des problèmes de codage. Dans les deux cas figure ces condamnations contribueraient à augmenter la part des faux négatifs (des personnes considérées comme non-récidivistes alors que c'est le cas).

### **3.2 Jugements pénaux des mineurs (JUSUS)**

*Jugements pénaux pour crimes, délits ou contraventions au code pénal (CP) et à la loi sur les stupéfiants (LStup), et pour délits à la loi sur la circulation routière (LCR) de mineurs, suisses ou étrangers domiciliés en Suisse, de 10 ans révolus ou plus, prononcés depuis 1999.*

Dans la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), contrairement à celle des condamnations pénales des adultes (SUS), les contraventions sont saisies. Dans le cas d'analyses portant uniquement sur les années avant la majorité, les contraventions sont incluses. Par contre si les analyses portent sur les comportements délinquants à l'âge adulte de personnes jugées quand elles étaient mineures, les contraventions seront en principe exclues (à l'exception d'analyses spéciales).

L'information du domicile, en Suisse ou à l'étranger, des mineurs étrangers est disponible dans la statistique des jugements pénaux des mineurs (statut de séjour). Il est par conséquent possible de ne retenir que les étrangers domiciliés en Suisse et de ne pas tenir compte des requérants d'asile et des étrangers domiciliés à l'étranger.

### **3.3 Exécution des peines privatives de liberté SVS)**

*Libérations suite à une incarcération pour une mesure, une peine d'emprisonnement ou de réclusion, ou suite à la révocation du sursis d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, de personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans ou plus. Les données sont disponibles depuis 1982.*

Pour les analyses de récidive des personnes libérées suite à une privation de liberté, seules les personnes de nationalité suisse ont été retenues. Les données de la statistique de l'exécution des peines privatives de liberté (SVS) ne permettent pas de distinguer, comme pour la statistique des condamnations pénales (SUS), entre les étrangers domiciliés en Suisse ou à l'étrangers.

Pour les analyses portant sur l'ensemble des personnes condamnées ou libérées, les arrêts ou les conversions d'amende ne sont pas prises en compte. Car ces peines concernent des contraventions, et ces dernières sont retirées pour les analyses de base (voir sous point 3.1 Condamnations des adultes). De ce fait, la part des récidivistes ayant enfreint uniquement la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, puni des arrêts (loi révisée en 1995), est exclue de l'analyse. De même, les contraventions punies des arrêts prononcées sur la base de la loi sur les stupéfiants (consommation de drogues, art. 19a LStup), de loi fédérale sur les transports publics (« resquille »), des infractions contre le patrimoine d'importance mineure (art 172<sup>ter</sup> CP), des contraventions de la loi sur la circulation routière (LCR, ainsi que de toutes les contraventions à des lois cantonales, ne sont pas pris en compte. Des analyses portant uniquement sur les personnes libérées d'une exécution de peine, incluant toutes les formes et les raisons d'une incarcération, ont été réalisées à part et sont présentées sous la rubrique "Récidive/Données-indicateurs/Personnes libérées".

## 4 Dates de référence

### 4.1 Date de référence pour le jugement de référence

*La date retenue pour le jugement de référence est la date du jugement pour toutes les décisions pénales n'ayant pas mené à une privation de liberté. En cas d'incarcération des adultes, la date de référence est celui du jour de libération. Dans le cas d'une libération conditionnelle, c'est la date de la libération conditionnelle qui est choisie.*

### 4.2 Date de référence pour la récidive

*La date retenue pour la récidive est la date de la première infraction ayant mené à une nouvelle condamnation, et non la date du jugement de la nouvelle condamnation.*

Dans le cas où la date de la première infraction de récidive est avant la date du jugement de référence, et la date de la dernière infraction après, la date de référence pour la récidive est le lendemain de la date du jugement de référence. Si toutes les dates d'infraction d'un nouveau jugement sont antérieures à la date du jugement de référence, la situation ne sera pas considérée comme de la récidive, mais comme de la "pseudo-récidive" (voir sous point 7, p. 5) et sont analysées séparément.

### 4.3 Dates de référence pour les antécédents

*La date retenue pour les antécédents est celle du jugement antérieur, ou celle de la libération suite à une incarcération antérieure, la plus proche du jugement de référence.*

## 5 Durée d'observation

*La durée d'observation minimale est de trois ans. La durée maximale n'est limitée que par les possibilités offertes par les banques de données.*

Les analyses ont montré que la moitié de toutes personnes qui récidivent le font durant les trois premières années qui suivent le jugement de référence (respectivement la libération) et que tous les changements observés depuis 1987 du taux de récidive sont dus à des changements intervenus durant les trois premières années. Après trois ans, les taux de récidive trimestriel sont identiques d'une année à une autre. Une durée d'observation plus longue n'est donc généralement pas nécessaire pour observer l'évolution de la récidive. La durée d'observation pour les antécédents judiciaires (récidive rétrospective) est en règle générale la même que pour celle des recondamnations (récidive prospective).

## 6 Hiérarchisation des infractions

Si certains pays ont établi l'ensemble de leur statistique de la criminalité sur la base d'une hiérarchisation des infractions, l'OFS a, dès 1974, entrepris le passage à un enregistrement statistique de l'ensemble des infractions mentionnées dans un jugement. Toutes les statistiques du domaine de la criminalité et du droit pénal sont aujourd'hui organisées sur ce principe, car ces dernières représentent plus fidèlement la réalité, sans exclure au besoin l'usage d'une hiérarchisation.

Le besoin d'une hiérarchisation se fait sentir dans les cas où l'on veut étudier l'escalade ou la des-escalade des infractions dans le parcours des condamnés, ou des sanctions prononcées lors de jugements successifs.

Une hiérarchisation des infractions a été effectuée en tenant compte pour chaque infraction du maximum et du minimum de la peine prévus par la loi: durée en années pour les peines privatives de liberté, et durée en jours-amende pour les peines pécuniaires. Ainsi chaque infraction correspond à une valeur sur l'échelle des infractions. Une infraction est considérée comme plus grave qu'une autre si la durée de la peine maximale est supérieure à l'autre. Dans les cas de figure où la durée maximale est identique, on tient compte de la durée minimale: l'infraction ayant la durée minimale la plus élevée est considérée comme plus grave. Aucune distinction n'a été prévue entre des infractions ayant les mêmes maximum et minimum. Dans ce type de situation, les infractions sont considérées comme ayant le même degré de gravité.

Cette échelle des infractions est basée sur le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## 7 Pseudo-récidive

Les analyses de la récidive doivent entre autres permettre d'évaluer l'effet préventif d'une procédure pénale arrivée à son terme. Pour qu'un nouveau jugement soit considéré comme de la récidive, il faut donc qu'au moins une des infractions sanctionnées ait été commise après la date du jugement de référence. Etant donné que les analyses de récidive se basent toujours sur une période d'observation (voir sous point 5, page 4), certaines récidives ne sont pas considérées comme telles si les infractions ont toutes été commises après la fin de la période d'observation. Les deux cas de figure considérés comme de la pseudo-récidive sont donc lorsque les dates d'infraction de récidive sont avant la date de jugement de référence et lorsqu'elles sont après la fin de la période d'observation. Des résultats à ce sujet sont présentées sous la rubrique "Récidive/Analyses/Analyse pour l'établissement des standards d'exploitation".

---

### **Renseignements:**

Steve Vaucher Ducommun, OFS, Section criminalité et droit pénal, Tel.: +41 32 71 36961

E-Mail: [Steve.Vaucher@bfs.admin.ch](mailto:Steve.Vaucher@bfs.admin.ch)